

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MACOURIA

Séance du mardi 16 septembre 2025
Délibération n°2025-100-VM

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 16 septembre à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de 1^{ère} convocation du conseil : 8 septembre 2025

Objet : Instauration d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHST)

Étaient présents (17) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^{er} Adjointe au Maire, M. Serge BACE, 2^{er} Adjoint au Maire, Mme Yvane CHAND, 3^{er} Adjointe au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^{er} Adjoint au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^{er} Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6^{er} Adjoint au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^{er} Adjoint au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^{er} Adjointe au Maire,

Mme Madly MARIGNAN, M. Eliodore TORVIC, Mme Darling DUFORT, Mme Katia BOSSOU, M. Ismaël NEMOR, Mme Annie RENE, Mme Eda GEORGE, M. Guy GOBER, **conseillers municipaux**

Étaient absents mais avaient donné procuration (06) :

Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^{er} Adjointe au Maire à Mme Darling DUFORT, Conseillère municipale

M. David O'REILLY, Conseiller Municipal, à M. Ismaël NEMOR, Conseiller Municipal
Mme Josiane DUPRE, Conseillère Municipale à M. Claude LEMKI, 6^{er} Adjoint au Maire
Mme Corinne SIGER, Conseillère Municipale à Mme Monique AZER, 1^{er} Adjointe au Maire
M. Josué MOGE, Conseiller Municipal à Mme Sandrine PAYET, 5^{er} Adjointe au Maire
M. Augustin BENTH, Conseiller Municipal à M. Guy GOBER, Conseiller municipal

Étaient absents (10) :

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Claudette FAZER TYNDAL, M. Marijono SANIP, Mme Isabelle SERVIUS, Mme Suzanne MAZOE, M. Roméo JEWANI, M. Martin LABRUNE, M. Thierry LOUIS, M. Pascal NACIS, M. Emmanuel PRINCE, **Conseillers municipaux**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Monsieur Jean-Yves THIVER** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1988

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 11 juin 2025.

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune,
Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- En Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- En Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 : Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) :

Les fonctionnaires de catégorie A peuvent percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

- Le coefficient 8 sera appliqué au montant moyen annuel fixé pour l'IFTS de 2ème catégorie,
- Le montant ainsi déterminé servira de base à l'estimation du crédit global,
- L'indemnité calculée dans les conditions énoncées, ci-dessus, sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections,
- Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier

Article 2 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour travaux électoraux

Les fonctionnaires de catégorie B et les fonctionnaires de catégorie C peuvent percevoir des IHTS pour les travaux électoraux qu'ils effectuent dès lors que ceux-ci sont réalisés en dehors de leur durée légale de service.

- Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier

Article 3 : Périodicité de versement

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours de scrutin lors d'une élection.

Article 4 : choix entre indemnité ou récupération

De rappeler que les agents éligibles au dispositif de versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) ou de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) auront le choix entre le paiement de cette indemnité à 100 % ou une récupération des heures effectuées le jour du scrutin.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2025.

Article 6 : Crédits budgétaires

De préciser que la dépense inhérente est inscrite au budget principal (ou annexe).

Article 7 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guyane dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Macouria, le 17 septembre 2025